



Ville de Sarcelles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20230904-2023-392-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2023

DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
COMMUNE DE SARCELLES

N° 2023- 392

**Arrêté municipal portant retrait de la délégation de fonctions et de signature
de Monsieur Youri MAZOU-SACKO**

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatif au principe général de délégation ;

Vu l'article L2122-20 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions de retrait des délégations ;

Vu l'article L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la jurisprudence administrative applicable, notamment les arrêts du Conseil d'État des 29 juin 1990 (n° 86148) et 27 janvier 2017 (n° 404858) ;

Vu l'arrêté de délégation n° 2020-1117 pris en date du 10/07/2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Youri MAZOU-SACKO, adjoint au Maire chargé des sports ;

Considérant que, conformément aux dispositions législatives susvisées, le Maire, seul chargé de l'administration, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Considérant que les délégations données par le Maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

Considérant que l'arrêté mettant fin à la délégation n'a pas le caractère d'une sanction mais celui d'un acte réglementaire et en conséquence n'a pas être motivé ;

Considérant que cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du Maire ;

Considérant que le retrait de délégation entraîne la suppression des indemnités qui lui sont liées ;

ARRÊTE :

Article 1er – La délégation de fonction et de signature consentie à Monsieur Youri MAZOU-SACKO, adjoint au Maire, chargé des sports par l'arrêté de délégation n° 2020-1117 pris en date du 10/07/2020, est retirée.

Article 2 – Le retrait de délégation sera effectif, après réception en Préfecture et dès la notification de l'acte à l'intéressé.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié sur le site de ville de Sarcelles.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire de Sarcelles). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy- Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sarcelles et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 04 septembre 2023

Le Maire,

